

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AptInnov Innovation et Compétences

Article 1^{er}

Il est fondé entre le adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AptInnov – Innovation et Compétences**

Article 2 - Objet

Cette association a pour but **d'aider les organismes et les entreprises, en particulier PME-PMI lorraines, à se mettre en position d'innover** en leur facilitant les échanges, en les sensibilisant aux méthodes, processus et outils favorisant le dialogue, le partage, la circulation et la communication de l'information. L'association s'emploiera tout particulièrement aux actions de renforcement des coopérations dans l'entreprise, et de l'entreprise vers ses partenaires. Elle mettra en œuvre toute action valorisant le capital humain.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à Vandoeuvre-les-Nancy (54500) – 57 bis rue Raymond Poincaré

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, être agréé par le Bureau et acquitter une cotisation.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 - Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 15 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un bureau composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Sous la surveillance du président, Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Un administrateur, absent non excusé à plus de trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Une rémunération peut être prévue, dans les limites fixées par la réglementation fiscale.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués, au minimum quinze jours avant la réunion par écrit.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux mandats. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les comptes seront examinés par deux membres avant l'assemblée générale. Ceux-ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre ne pourra détenir plus de deux mandats.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 16 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation au conseil d'administration. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 à une ou plusieurs association(s) poursuivant un but similaire.